



APPLICATION DE LA PROCEDURE POLICE DE L'EAU PREVUE AUX ARTICLES L214-1 A L214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AU CAS DES DECLARATION DE FORAGE

RAPPEL REGLEMENTAIRE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et notamment son article 10 soumet un certain nombre d'installations, ouvrages, travaux et activités à des procédures de déclaration ou d'autorisation auprès du Préfet du Département. Cette disposition est codifiée dans le code de l'environnement à l'article L.214.

Les articles R214-2 et suivants du Code de l'Environnement explicite les procédures d'autorisation et de déclaration. L'article R214-1 définit dans une nomenclature la nature et l'importance des installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) concernés, et précise le régime dont ils relèvent - **déclaration ou autorisation**.

LES RUBRIQUES CONCERNEES DANS LE CAS D'UN FORAGE

(R214-1 du Code de l'Environnement)

- 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).**

La rubrique 1.1.1.0 s'applique à l'ouvrage lui-même indépendamment du prélèvement. Pour tout nouvel ouvrage permettant de vérifier si une ressource est exploitable, un dossier de déclaration au titre de cette rubrique doit être déposé. Ce n'est ensuite qu'au vue des résultats des pompages d'essai et/ou des suivis de débit, qu'un dossier au titre de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.2.2.0 pourra être déposé.

La réalisation des ouvrages prévues à la nomenclature 1.1.1.0 est encadré par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il est notamment prévu à l'article 10 de cet arrêté que le maître d'ouvrage communique à la police de l'eau, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin des travaux comprenant le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis.

En plus du rappel réglementaire, est indiqué en italique les précisions utiles dans le cas d'une demande de prélèvement d'eau.

Le dossier comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

Nom du maître d'ouvrage:

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Fax :

Représentant légal du maître d'ouvrage :

Autres utilisateurs de l'installation, ouvrage, travaux ou activités :

.....

Pièces justifiant du droit de propriété ou du droit d'exploiter

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

Commune : Code Postal :

Lieudit :

Parcelle cadastrée : Section : Numéro :

Coordonnées Lambert 3 et altitude :

X =

Y =

Z =

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

Estimation des prélèvements :

- Débit nominal de la pompe (m3/h) ou débits caractéristiques du captage

- Capacité totale maximale de la pompe (m3/h)

- Débit journalier maximum (m3/j) prélevé

- Débit annuel maximum (m3/an) prélevé

Caractéristiques du matériel (type de pompe, courbe caractéristique de la pompe, numéro de compteur) avec schéma descriptif du fonctionnement de l'installation.

4° Un document (voir pour plus de détail annexe):

a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

Ce document inclura

- *une description de l'aquifère sollicité,*
- *un inventaire des autres prélèvements actuels dans un rayon minimum de 2 km,*
- *une analyse de l'incidence prévisible ou possible de l'ouvrage sur la ressource exploitable de la nappe, par rapport à toutes les ressources du bassin versant concerné par le forage, en tenant compte des prélèvements déjà existants et du risque de tarissement de la nappe, en tenant compte des interactions possibles avec des ouvrages voisins : les résultats devront fournir les caractéristiques de rabattement et être interprétés de façon à faire apparaître les conséquences sur l'utilisation des ouvrages influencés, principalement si ceux-ci sont à destination d'eau potable ou d'embouteillage.*
- *une analyse de l'impact du prélèvement sur le milieu naturel et notamment sur les débits des cours d'eau à l'aval en période d'étiage*
- *une analyse de la qualité des eaux et de la façon dont leur qualité est protégée : inventaire des sources de pollution potentielle, incidence du prélèvement et des travaux prévues sur la qualité de l'eau*
- *une justification du projet et notamment du débit/volume demandé*
- *une description du système de surveillance de l'impact du forage sur les autres usages et le milieu.*

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Localisation du captage, puit ou forage, sur un extrait cadastral,

Sur un plan de localisation à 1/25 000ème en couleur correctement centré, reporter :

- *le ou les ouvrages réalisé(s) et le ou les ouvrages déjà exploité(s),*
- *les autres ouvrages (forages et puits) du secteur dans un rayon de 500 m, en différenciant les usages (industrie, loisir, alimentation en eau potable, ...),*
- *les principales sources de pollutions.*

En cas de forage/puit, coupe technique du forage indiquant diamètre , profondeur, hauteur crépinée, niveau de la crépine, de la pompe, coupe géologique, emplacement des drains.

En cas de captage, schéma des ouvrages

Dans le cas de demande d'autorisation le dossier est à remettre en **7 exemplaires**, dans le cas d'une déclaration, en **3 exemplaires**.

Le dossier porte sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation/déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

L'étude d'incidence porte sur l'ensemble des impacts et pas uniquement sur les rubriques retenues. Son contenu est adapté à l'importance du projet et de ses incidences sur l'eau et les milieux aquatiques.